PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARMIN

60 RUE ORION
74650 Chavanod

Références : 20260826_RAP_Insp_sobriete_CARMIN_CHAVANOD_v2
Code AIOT : 0006113344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement CARMIN implanté 60 RUE ORION 74650 Chavanod. L'inspection a été annoncée le 31/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative à la sobriété hydrique. Le bassin hydrographique du Fier, dans lequel se situe la blanchisserie CARMIN, est en situation de vigilance depuis le 11 juin 2026, en situation d'alerte depuis le 22 juin 2026 et en situation d'alerte renforcée depuis le 1er août 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARMIN
- 60 RUE ORION 74650 Chavanod
- Code AIOT : 0006113344
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Chavanod a été créée afin de remplacer les 2 anciens sites des Balmettes et de Vovray. L'exploitation a démarré le 1er juin 2016. Le site emploie 50 personnes, dont 30 en production et 5 jours sur 7.

Le site fait partie du groupe SDEZ qui possède 14 blanchisseries en France.
L'activité se partage entre l'hôtellerie et les vêtements de travail d'industries diverses.

Les activités exercées par CARMIN sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°2014351-0060 d'enregistrement du 17/12/2014 et l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0086 portant renforcement de prescriptions du 07/11/2022.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été abordé en début de séance, l'incendie qui a eu lieu le 15/07/2026 à la blanchisserie de l'Etoile à Annecy (Seynod) qui fait partie du groupe SDEZ. L'exploitant a indiqué que dans la nuit du 14 au 15 juillet un incendie d'origine criminelle s'est produit à la blanchisserie de l'Étoile ce qui a détruit la partie administrative des locaux et une partie de la production. En conséquence, la production a été délocalisée sur la blanchisserie CARMIN à Chavanod du 15/07 au 14/08.

L'exploitant a précisé qu'un départ de feu a également eu lieu la même nuit à la blanchisserie CARMIN à Chavanod mais que celui-ci a rapidement été maîtrisé et n'a pas fait de dégâts.

Il a été rappelé à l'exploitant de faire sa déclaration d'accident pour le site de l'Etoile sur le site de télédéclaration. Depuis, il a été constaté que la déclaration a bien été effectuée le 2 septembre.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre rapidement le rapport d'analyse de l'accident.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et Annexe 1.II.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour
7	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Demande d'action corrective	7 jours
8	Respect des VLE et des fréquences de contrôle	Arrêté Préfectoral du 07/11/2022, article 2 et 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 07/11/2022, article 3	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	Sans objet
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27	Sans objet
4	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le secteur du Fier était en alerte renforcée.
L'exploitant n'avait pas connaissance de la situation de sécheresse sur son secteur et avait demandé à bénéficier de l'exemption des restrictions qui s'appliquent lors du sondage de 2023 pour la raison qu'il a réduit sa consommation d'eau au minimum.
L'exploitant consomme l'eau du réseau d'eau potable pour ses activités industrielles pour environ 16 000 m^3 par an. Il tient à jour un registre de sa consommation d'eau et relève les compteurs une fois par semaine.
Le plan de sobriété hydrique transmis par l'exploitant est incomplet.

Considérant que l'exploitant n'a pas suffisamment démontré qu'il a réduit sa consommation d'eau au minimum, il lui est imposé d'appliquer, sous 1 semaine, une réduction de 25 % en situation de crise, de 10 % en situation d'alerte renforcée et de 5 % en situation d'alerte.

Afin de vérifier le respect de ces réductions d'eau, l'exploitant doit créer le cadre «*gestion de l'eau*» sur GIDAF et effectuer les déclarations «*sécheresse*» de sa consommation d'eau toutes les semaines tant que le niveau d'alerte renforcée ou de crise est atteint.

S'il souhaite être exempté de ces réductions de consommation d'eau, l'exploitant doit transmettre son Plan de Sobriété Hydrique complété et argumenté permettant de démontrer qu'il a réduit sa consommation au minimum.
Il est demandé à l'exploitant de sensibiliser ses employés aux règles de bon usage et d'économie d'eau en procédant à un affichage sur le site (affichage à mettre en place dès que le niveau de vigilance et atteint et durant toute la période de sécheresse).

Par ailleurs, considérant les dépassements du paramètre hydrocarbures dans les rejets aqueux depuis 2025, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 6 mois, la valeur limite d'émission pour les hydrocarbures fixée à 10 mg/l en concentration et à 2kg/jour en flux conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2022 et de réaliser les analyses pour le paramètre hydrocarbures à une fréquence mensuelle conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2022.
De plus, l'exploitant devra faire effectuer l'analyse sur la somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil (code sandre 70009).

Enfin, il est demandé à l'exploitant de corriger, sous 1 semaine, ses déclarations GIDAF de janvier 2025, janvier 2026 et d'avril 2026 pour renseigner les résultats manquants pour les paramètres hydrocarbures, chloroforme et AOX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.
Constats : L'exploitant a transmis le 30/07/2026 le plan des réseaux « Plan Masse » datant du 15/12/2016. Ce plan fait apparaître les réseaux situés à l'extérieur du bâtiment. Il comprend le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) en bleu foncé, le réseau des eaux pluviales en bleu clair et vert, le réseau des eaux usées industrielles en rouge et le réseau des eaux sanitaires en marron. Plusieurs regards associés à ces réseaux sont également représentés. Lors de la visite terrain, il a été vérifié, par sondage, l'exactitude de ce plan notamment concernant le regard où sont situés les compteurs et l'emplacement de la cuve de 8m^3 des eaux industrielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'exploitant a transmis les tableaux « Rejet Chavanod» 2025 et 2026 dans lesquels sont notés les volumes hebdomadaires de l'eau potable consommée pour le process. L'exploitant a indiqué que les relevés des compteurs sont effectués tous les lundis. Le volume consommé pour le process représente 16 407 m^3 pour 2025 et 6 668 m^3 de janvier à mai 2026. Dans le PSH la consommation d'eau indiquée pour 2025 est de 16 807 m^3, qui inclut les eaux de process, les eaux sanitaires et les eaux du RIA. D'après le PSH, l'eau provient uniquement du réseau d'eau potable. Or dans les tableaux « Rejet » il est indiqué forage dans les colonnes concernant les relevés hebdomadaire de consommation

d'eau.
L'exploitant a confirmé lors de l'inspection que le site ne dispose pas de forage et que l'eau consommée provient uniquement du réseau d'eau potable. L'exploitant pourrait corriger cette mention dans son registre.

Il existe trois différents compteurs en fonction de l'usage : RIA, process et sanitaire.
Le jour de l'inspection, le relevé de l'index des compteurs sont les suivants :

- 177890 pour le process (le dernier relevé de l'exploitant du lundi 24/08 : 177701)
- 2980 pour les eaux sanitaires (le dernier relevé de l'exploitant du lundi 24/08 : 2976),
- 82 pour le RIA (le dernier relevé de l'exploitant du lundi 24/08 : 82).

La consommation d'eau pour le process du 24/08 au 26/08 s'élève à 189 m^3 ce qui est cohérent avec la valeur présente sur le registre.

Il n'existe pas de sous-compteurs pour les tunnels de lavage et les laveuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourrait mettre en place des sous-compteurs sur les laveuses et les tunnels afin d'affiner la connaissance de la consommation d'eau par poste.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Prescription contrôlée :

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Dossier de demande d'enregistrement de 2014
L'eau utilisée à des fins sanitaires et industrielles proviendra d'un forage qui sera réalisé sur le site en complément du réseau public.
Le prélèvement maximum journalier sera de 100 m^3/jour dans un premier temps et à terme de 200 m^3/jour.

Constats :

Dans son dossier d'enregistrement de 2014, l'exploitant a indiqué que l'eau utilisée à des fins sanitaires et industrielles proviendra d'un forage qui sera réalisé sur le site en complément du réseau public.
Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que des investigations ont été réalisées mais que finalement aucun forage n'a été créé. L'eau consommée provient uniquement du réseau d'eau potable communal.
Le dossier indiquait également que le prélèvement maximum journalier serait de 100 m3/jour dans un premier temps (pour 10 tonnes jour, max 7m3/h) et à terme de 200 m3/jour (pour 18 t/j et max 14m3/h) (p.23. Pièce 8 du dossier E) .

L'exploitant a indiqué, en séance, que la prévision de consommation de 200 m3/ jour n'a jamais été atteinte et que la production reste aux alentours de 10 tonnes de linge lavé par jour.

D'après le registre fourni, la semaine la plus consommatrice d'eau est celle du 17 au 21 novembre 2025 avec une consommation de 468 m^3 soit 93,6 m^3 en moyenne journalière.
Pour 2026, il s'agit de la semaine du 26 au 30 janvier avec une consommation de 422 m^3 soit une moyenne journalière de 84,4 m^3.
Le prélèvement d'eau ne dépasse pas les 100 m3/ jour en moyenne sur 5 jours.

Considérant que ni l'arrêté ministériel de la rubrique 2340 ni l'arrêté préfectoral du 17/12/2014 n'encadrent le prélèvement maximal en valeur horaire, journalière et annuelle, il est proposé au préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire permettant d'encadrer le prélèvement. Ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est conseillé à l'exploitant d'effectuer un relevé journalier du compteur lors des périodes de forte activité afin de vérifier que le prélèvement maximal autorisé de 100 m^3/ jour n'est pas dépassé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

Vérification faite sur GEREP, l'exploitant n'a jamais déclaré les volumes d'eau prélevés.
Pour 2025 la consommation d'eau du réseau d'eau potable est de 16 807 m^3.
Comme le volume prélevé provient du réseau d'eau potable alors il n'est pas nécessaire d'effectuer une déclaration GEREP car le seuil de 50 000 m^3/an n'est pas dépassé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) souhaitant bénéficier d'une adaptation pour un prélèvement réduit au minimum doivent avoir rédigé un plan de sobriété hydrique (PSH) argumenté. Elles tiennent ce plan à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est mis à jour a minima tous les ans. La trame-type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le plan sont insuffisantes.
Constats : L'exploitant a répondu au questionnaire sécheresse de la DREAL le 20/03/2023, il a identifié être situé dans la zone hydrographique du bassin du Fier. Il a indiqué avoir consommé 18 880 m^3 en 2022 et précisé que l'eau consommée provient du réseau d'eau potable. Il a demandé à bénéficier d'une adaptation « cas 3 : besoins en eau réduits au minimum » L'exploitant a transmis son PSH le 19/08/2026 mais celui-ci n'est pas complètement renseigné. Dans son PSH, l'exploitant a calculé sa consommation spécifique en m^3 par tonne de linge lavé qui s'élève pour l'année 2025 à 6,44. La moyenne depuis 2017 est de 7,37. La moyenne depuis 2023 est de 6,41. Il y a donc eu une baisse de consommation depuis 2017 de 13 %. Depuis 2023, il se situe dans la moyenne régionale. Le syndicat professionnel des entreprises du secteur de la location-entretien textile indiquait en 2022 une consommation spécifique moyenne de 8,2 l/kg de linge traité. Les tunnels de lavage les plus performants permettent d'atteindre une consommation spécifique de l'ordre de 3,5 l/kg de linge traité. La blanchisserie CARMIN possède deux tunnels et 4 laveuses. Les laveuses sont plus consommatrices d'eau. Les laveuses sont principalement utilisées pour les vêtements de travail qui ne peuvent pas être traités dans les tunnels car les accessoires métalliques des vêtements peuvent abîmer les équipements. Depuis 2017, la moyenne journalière de tonne de linge traité est de 9 t/jour. Pour 2025, 271 jour travaillés pour 2610 tonnes de linge lavé soit une moyenne de 9,63 t de linge lavé par jour. <u>Remarques suite à l'étude approfondie du PSH</u> : <u>Onglet I-Diagnostic</u> 5.b) : indiquez s'il y a d'autres usages non industriel de l'eau (nettoyage bureau, des vitres, arrosage espace verts, lavage véhicules etc.) 5.d) : à compléter = lavage du linge

Détailler les différents postes : tunnel de lavage, laveuses avec détail de leur consommation d'eau
Indiquer en ligne 83 le volume d'eau pour chaque poste de consommation si possible
5.g) est-ce que la blanchisserie traite du linge hospitalier ?
6.d) nom de la station d'épuration ? Station d'épuration SILOE de Cran Gevrier
6.e)bis. indiquez les volumes rejetés (cf. tableau Rejets) annuels et en 6.g la moyenne en m3/mois, indiquez si variabilité saisonnière, à priori oui
8) Schéma hydrique à faire

Onglet II-Positionnement par rapport à l'état de l'art
II.1). ligne 35 : précisez d'où provient la valeur de référence indiquée de 10 à 15 m3/tonne
Ligne 37 : mettre pour comparaison la consommation spécifique des 14 autres blanchisseries SDEZ
II.2) positionnement sur les meilleures techniques disponibles
A détailler autant que possible pour système de refroidissement (ligne 46) et secteur textile (ligne 76)
Et ligne 84 : document de référence de votre profession à détailler
II.3) détails des efforts réalisés par poste : à détailler de façon complète et impérative

Onglet III - recensement des actions de réduction
III.1) à renseigner de façon complète et impérative
Étude 2024 pour récupérer 75% des eaux de rejets dans le process : qu'est ce qui a été décidé ?
2023 : préciser le gain de consommation obtenu en m3/an.
III.2) non renseigné, à remplir impérativement, il est souhaitable que l'exploitant propose des niveaux d'efforts supplémentaires en cas de niveaux de gravité alerte ou au-delà.

IV. Volume de référence
Cet onglet n'est pas complété. A renseigner absolument (cf. constat n°7 obligation déclaration hebdomadaire sur GIDAF en période de sécheresse).
L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur la note d'application de l'arrêté ministériel (Version du 13/08/2024) pour renseigner cet onglet.

Le PSH présenté par l'exploitant étant incomplet, il n'est pas possible de juger si l'exploitant à réduit au minimum sa consommation d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son PSH selon les remarques listées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et Annexe 1.II.9
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, (...) sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. article 9 arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7 mai 2024 Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé en application de l'article 5, les objectifs de réductions définis au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel et les exemptions listées à l'article 3 du même arrêté ministériel sont remplacés par ceux du présent arrêté. L'arrêté préfectoral cadre du 7 mai 2024 indique dans son article 9 que les objectifs de réduction de l'arrêté ministériel sont remplacés par ceux de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7 mai 2024, qui sont plus contraignants. Les objectifs de réduction applicables sont donc ceux de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7 mai 2024. Annexe 1 Mesures de gestion adaptées à la situation de la ressources en eau II.9 Usages industriels, artisanaux et commerciaux seuil de vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site réduction de : - 25% des volumes prélevés devra être appliquée en cas de passage au seuil d'alerte, - de 50% en cas de passage au seuil d'alerte renforcée, - arrêt des prélèvements en cas de passage au seuil de crise Les Installations classées pour la protection de l'environnement souhaitant bénéficier d'une adaptation pour un prélèvement réduit au minimum doivent avoir rédigé un plan de sobriété hydrique argumenté. Elles tiennent ce plan à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est mis à jour a minima tous les ans. La trame-type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.
Constats : Le jour de l'inspection, le bassin hydrographique du Fier était en situation d'alerte renforcée. L'exploitant n'avait pas connaissance de la gravité de la sécheresse le jour de l'inspection et ne connaissait pas l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 7 mai 2024. L'exploitant n'a pas procédé à la sensibilisation du personnel aux règles de bon usage et

d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site.

L'exploitant n'a pas suffisamment démontré qu'il a réduit sa consommation d'eau au minimum (cf. constat n°5). Ainsi, l'exploitant ne peut pas prétendre à l'exemption totale des restrictions imposables en situation de sécheresse.
Aussi, **il est imposé à l'exploitant d'appliquer les réductions d'eau de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, qui est moins contraignant que l'arrêté préfectoral cadre sécheresse départemental pour tenir compte des premières actions de réduction réalisées et dans l'attente de la transmission et de la validation du PSH.**

Ainsi, l'exploitant doit réduire sa consommation d'eau en fonction des niveaux de gravité suivants :
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant n'a pas suffisamment démontré qu'il a réduit sa consommation d'eau au minimum, **il lui est imposé d'appliquer, dès réception du rapport, une réduction de sa consommation d'eau de 25 % en situation de crise, de 10 % en situation d'alerte renforcée et de 5 % en situation d'alerte**.

S'il souhaite être exempté de ces réductions de consommation d'eau, l'exploitant doit transmettre son Plan de Sobriété Hydrique (PSH) complété permettant de démontrer qu'il a réduit sa consommation au minimum.
De plus, il doit préciser dans le PSH les mesures conjoncturelles mises en œuvre en période de sécheresse.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de sensibiliser ses employés aux règles de bon usage et d'économie d'eau en procédant à un affichage sur le site (affichage à mettre en place dès que le niveau de vigilance et atteint et durant toute la période de sécheresse).

Il est conseillé à l'exploitant de s'inscrire à l'alerte mail sur le site VIGIEAU (https://vigieau.gouv.fr) pour recevoir les alertes et les informations concernant les restrictions de l'eau sur son secteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire

précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Depuis le 01/08/2026, le bassin hydrographique du Fier est en situation d'alerte renforcée.
Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas rempli ses obligations de déclaration dans l'outil national à partir de l'alerte renforcée.
La transmission se fait via GIDAF, en utilisant le cadre « gestion de l'eau » (à paramétrer pour identifier les points de prélèvement et de rejet) puis les déclarations « sécheresse » doivent être effectuées toutes les semaines.
Pour rappel, les établissements concernés par cette obligation de déclaration sont ceux qui consomment plus de 10 000 m^3 d'eau par an (cf. article 1 de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement).

L'exploitant a renseigné le 29/08/2026, le 1er/09/2026 et le 08/09/2026 ses déclarations sur GIDAF pour les semaines 34, 35 et 36.
Toutefois, il est constaté que l'exploitant n'effectue le relevé des ses compteurs qu'une fois par semaine donc il a déclaré sur GIDAF des moyennes hebdomadaires au lieu des volumes d'eau journaliers prélevés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer des relevés journaliers de ses compteurs d'eau tant que les niveaux de gravité alerte renforcée et crise sont en vigueur afin de pouvoir transmettre sur GIDAF les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Respect des VLE et des fréquences de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2022, article 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

article 2

Ces effluents devront respecter les normes suivantes, avant rejet et sans dilution :
• pH compris entre 5,5 et 8,5,
• température inférieure à 30°C,
• rapport DCO/DBO < 3

1) Les volumes rejetés devront être inférieurs à 200 m3/j.
2) Les concentrations et les flux seront inférieurs en toutes circonstances à :

Paramètres	Code Sandre	Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l	Flux sur 24 heures
MEST	1305	600 mg/l	120 kg/j
DCO	1314	2 000 mg/l	400 kg/j
DBO_5	1313	800 mg/l	160 kg/j
Azote total exprimé en N	1551	150 mg/l	30 kg/j
P	1350	50 mg/l	10 kg/j
Hydrocarbures	7009	10 mg/l	2 kg/j
Al	1370	2,5 mg/l	500 g/j
Fe	1393	2,5 mg/l	500 g/j
AOX	1106	1 mg/l	200 g/j
Cu et composés	1392	0,4 mg/l	12,4 g/j
Zn et composés	1383	1,5 mg/l	97 g/j
Ni et composés	1386	0,2 mg/l	40 g/j
Indice phénol	1440	0,3 mg/l	60 g/j
Nonylphénols	1958	25 µg/l	3,7 g/j
Chloroforme	1135	0,2 mg/l	31 g/j
Tributhylétain	2879	0,5 µg/l	2,5 mg/j

Article 3 -Mesure des polluants

Des analyses portant sur les polluants et aux fréquences suivants seront effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides :

Polluant	Code SANDRE	Fréquence
pH	1302	Trimestrielle
DCO (sur effluent non décanté)	1314	Semestrielle
MEST	1305	Semestrielle
DBO_5 (sur effluent non décanté)	1313	Semestrielle

Azote total exprimé en N	1551	Semestrielle
P	1350	Semestrielle
Hydrocarbures	**7009**	**Mensuelle**
AOX	1106	Trimestrielle
Cuivre	1392	Trimestrielle
Chloroforme	1135	Trimestrielle
Tributhylétain	2879	Annuelle

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :

<u>constats de l'inspection du 21/03/2024</u>
Les rapports SAVOIE LABO de mai 2023, juin 2023, décembre 2023, janvier et février 2024 ont été consultés.
* dépassements en fer en concentration uniquement (VLE de 2,5 mg/l), pas de dépassements constatés sur les flux
avril 2023 : concentration mesurée à 6,84 mg/l
juin 2023 : concentration mesurée à 2,55 mg/l
janvier 2024 : concentration mesurée de 2,64 mg/l

* dépassement en concentration en hydrocarbures (VLE de 10 mg/l) et en flux (2kg/j) :
janvier 2024 : concentration mesurée à 43 mg/l ; flux renseigné dans GIDAF de 0 kg/j et recalculé sur la base du volume rejeté le 17 janvier à 2,365 kg/j
février 2024 : concentration mesurée de 40 mg/l ; flux renseigné dans GIDAF de 2,52 kg/j et recalculé sur la base du volume rejeté le 9 février à 2,36 kg/j

* dépassement de l'indice phénol (VLE 0,3 mg/l), pas de dépassement en flux
janvier 2024 : concentration mesurée de 0,47 mg/l

L'exploitant a mis en place un plan d'actions pour résoudre les dépassements constatés :
- ajout d'un troisième filtre avant les 2 filtres hydrocarbures ;
- plan renforcé de nettoyage des machines ;
- programme de maintenance préventive sur les filtres.

Ce plan d'actions n'a pas permis un retour pérenne à la conformité. Dans ce cadre, l'analyse des causes se poursuit (un client dans le décolletage qui pourrait être l'origine des dépassements) et engage un nouveau plan d'actions.
A noter que des dépassements avaient déjà été rencontrés par le passé et avaient été solutionnés.

Un rapport journalier est émis avec les données de débit, pH et température. Le rapport de synthèse du 18/02/24 a été consulté ; il identifie les éventuels dépassements sur ces 3 paramètres (débits, pH et température). Afin de limiter les pics de température de rejets, l'exploitant a mis en

place, en lien avec le SILA, un plan d'action (fluidité du fonctionnement de l'EOP, baisse des températures de lavage des tunnels de 60° à 50°).
De la même façon, les consignes pH ont été revues pour avoir un déclenchement de la pompe de neutralisation dès le pH de 7,9 contre 8,2 auparavant et ainsi limité le risque de dépassement.

Action corrective sous 3 mois : L'ensemble des paramètres pour lesquels des non conformités sont constatées doit faire l'objet d'un plan d'actions pour assurer la conformité du rejet.

constats de l'inspection du 26/08/2026

Résultats 2025 :
Dépassement des valeurs limites en:

- hydrocarbures sur 7 mois en 2025 (janvier 29,72 mg/l ; février 66,18 mg/l et 3,7 kg/j ; avril 27,25 mg/l ; juin 18,64 mg/l ; juillet 12,87 mg/l ; sept 17,74 mg/l et décembre 26,49 mg/l)
- sur le pH (janv 9,8 max ; févr 9,8 max ; juin 8,6 max)
- légers dépassement en température en été (30,4°C en juillet et 30,3°C en août)

Il a été constaté que sur l'année 2025 le laboratoire a analysé l'indice hydrocarbures (code sandre 7007) alors que le paramètre à analyser est la somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil (code sandre 7009).
Depuis, l'exploitant a fait modifié le 31/08/2026 son contrat avec le laboratoire afin que le paramètre analysé soit bien les hydrocarbures totaux qui correspond à la somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil (code sandre 7009).

Résultats 2026 :
L'exploitant a indiqué n'avoir analysé les hydrocarbures qu'à une fréquence trimestrielles suite à la nouvelle autorisation de déversement du SILA du 25/03/2026 qui fixe une fréquence trimestrielle pour la surveillance des hydrocarbures.
Il a été rappelé à l'exploitant les dispositions de l'article 3 de son arrêté préfectoral du 07/11/2022 qui fixent une fréquence mensuelle pour l'analyse du paramètre hydrocarbures.
Depuis, l'exploitant a fait modifié le 31/08/2026 son contrat avec le laboratoire afin que l'analyse du paramètre hydrocarbures totaux qui correspond à la somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil (code sandre 7009) soit bien effectué tous les mois.
Les résultats en hydrocarbures sont de 83,35 mg/l (janvier) et 25,98 mg/l (avril) pour une valeur limite d'émission fixée à 10 mg/l. Ces résultats non-conformes dépassent plus de deux fois la valeur limite d'émission.

Conclusions du rapport du SILA du 26/03/26 - campagne de mesures du 24 au 25 février 2026 :
« Les hydrocarbures sont non conforme en concentration (41 mg/l) et flux (2,768 kg/jr)
Les actions réalisées en 2025 sont insuffisantes. L'exploitant étudie avec son prestataire ECOLAB la possibilité de mettre en place un traitement des hydrocarbures.
Suite à un dépassement sur la température, il est demandé à l'exploitant de vérifier le bon paramétrage de son échangeur thermique en période de haute activité.
L'autosurveillance de l'exploitant de janvier 2026 indiquait une concentration de 83,35 mg/l en hydrocarbures. »

suite des constats de l'inspection du 26/08/2026
L'exploitant a mis en place des actions en 2025 pour réduire les rejets en hydrocarbures (réglage de la lubrification du tunnel de lavage et mise en place d'une protection la chaîne du tunnel, installation d'un séparateur de condensat pour le local compresseur, curage annuel du bassin de rejet et curage des canalisations). Toutefois, ces actions sont insuffisantes.

L'exploitant a pu déterminer que ce sont les eaux usées issues des laveuses qui sont chargées en hydrocarbures. Cela proviendrait des vêtements de travail.
L'exploitant prévoit de mettre en place un système pour pré-traiter les eaux usées issues des laveuses et un brasseur dans le bassin de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les dépassements en hydrocarbures depuis 2025, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de

- respecter, dans un délai de 6 mois, la valeur limite d'émission pour le paramètre hydrocarbures totaux (somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil - code sandre 7009) fixée à 10 mg/l en concentration et à 2kg/jour en flux conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2022 ,
- de réaliser les analyses pour le paramètre hydrocarbures à une fréquence mensuelle conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Transmission des résultats
Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois seront saisies sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente - GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

<u>constats de l'inspection du 21/03/2024</u>
L'exploitant procède au remplissage régulier de GIDAF chaque mois.
Le remplissage devra toutefois être complété en cas de dépassements de VLE : remplissage dans la partie commentaires de l'analyse des causes et du plan d'actions mis œuvre.

Le cadre de saisie GIDAF devra être modifié par l'inspection pour permettre le renseignement des paramètres suivants : zinc, nickel, indice phénol, nonyphénols, chloroforme et tributylétain.

De plus il apparaît que les mesures produites par le laboratoire extérieur sont en général saisies soit J1 soit J30. Cette pratique n'est pas correcte et devra évoluer : les analyses devront être saisies à la date du prélèvement 24h. En effet, dans la situation actuelle les calculs de flux sont faussés (les concentrations mesurées sont rapportées au débit mesuré en J1 ou J30 pour calculer le flux, alors que ces concertations devraient être rapportées au débit du jour de prélèvement).
Pour exemple, les données de flux sont minimisées d'un facteur 1,14 en juin 2023 et 1,6 en

décembre 2023. Pour le mois d'avril 2023, les données sont reportées au 31 mai alors que le volume rejeté est nul induisant l'absence de calcul des flux.
Action corrective sous 1 mois : Modifier la saisie GIDAF pour 1°) rapporter les données du laboratoire extérieur au jour du prélèvement (et pas de manière arbitraire en J1 ou J30) 2°) compléter la saisie avec les commentaires en cas de dépassements constatés (renseignement des 3 champs « Commentaire » de l'onglet de synthèse, afin d'expliciter la nature du ou des dépassements constatés, la cause du ou des dépassements constatés, les mesures correctives envisagées ou réalisées. L'ensemble des saisies de l'année 2024 sera repris.

constats de l'inspection du 26/08/2026

Données GIDAF 2025, Fréquence manquante :

- AOX n'est renseigné que 3 fois en 2025 (avril, juillet et oct) alors que la fréquence fixée est trimestrielle
- CHCL3 n'est renseigné que 3 fois en 2025 (juin, juillet et oct) alors que la fréquence fixée est trimestrielle.

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse de janvier 2025, ces deux paramètres ont bien été analysés en janvier 2025 donc la fréquence trimestrielle est bien respectée.

Données GIDAF 2026 janvier à mai :
Le paramètre hydrocarbures n'est pas renseigné sur GIDAF de janvier à mai alors que la fréquence d'analyse fixée est mensuelle.
Le paramètre chloroforme n'est pas renseigné sur GIDAF en 2026 de janvier à mai alors que la fréquence fixée est trimestrielle.
L'exploitant a transmis les rapport d'analyse de janvier 2026 et d'avril 2026 qui démontrent que ces deux paramètres ont bien été analysés.

Depuis l'inspection, l'exploitant a modifié sa déclaration sur GIDAF le 28/08/2026 pour le mois de janvier 2026 pour ajouter le paramètre hydrocarbures, il manque cependant le paramètre chloroforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de corriger, sous 1 semaine, ses déclarations GIDAF de janvier 2025, janvier 2026 et d'avril 2026 pour renseigner les résultats manquants pour les paramètres hydrocarbures, chloroforme et AOX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours